

Conférence du désarmement

3 septembre 2014

Français

Original: anglais

Note verbale datée du 2 septembre 2014, adressée au Secrétaire général par intérim de la Conférence du désarmement par la délégation des États-Unis d'Amérique à la Conférence, transmettant l'analyse par les États-Unis d'Amérique du projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, soumis en 2014 par la Fédération de Russie et la Chine

La délégation des États-Unis d'Amérique à la Conférence du désarmement présente ses compliments au Secrétaire général par intérim de la Conférence du désarmement, M. Michael Möller, et a l'honneur de faire tenir au secrétariat un texte contenant l'analyse par les États-Unis d'Amérique du «projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux», soumis en 2014 par la Fédération de Russie et la Chine. La délégation des États-Unis d'Amérique prie également le secrétariat de faire le nécessaire pour publier et distribuer ce texte en tant que document officiel de la Conférence du désarmement.

** Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (20 janvier 2015).

GE.15-00758 (F) 210115 210115



* 1 5 0 0 7 5 8 *

Merci de recycler



Analyse du «projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux» soumis en 2014 par la Fédération de Russie et la Chine (CD/1985)

Résumé

1. À l'instar de la version soumise en 2008, le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux (CD/1985) proposé le 12 juin 2014 par la Fédération de Russie et la Chine comporte des vices de fond, dont les principaux sont les suivants:

a) **Vérification:** Aucun régime de vérification complète permettant de mieux surveiller et vérifier la limitation du déploiement d'armes dans l'espace n'est prévu. Les États-Unis ne peuvent appuyer un angle d'approche selon lequel les dispositions relatives à la vérification ne seraient définies que dans le cadre de la négociation ultérieure d'un «protocole additionnel». De plus, les États-Unis estiment que les technologies existantes et les mesures de coopération en vigueur ne permettent pas de vérifier efficacement un accord interdisant le déploiement d'armes dans l'espace;

b) **Portée:** En règle générale, les traités de limitation des armements qui interdisent le déploiement d'une catégorie d'armes interdisent également la possession, l'expérimentation, la production et le stockage de ces armes, pour éviter qu'un pays ne s'affranchisse rapidement de ces instruments. Le projet de traité ne comporte aucune interdiction de ce type, si bien qu'un État partie pourrait tout à fait mettre au point la capacité de mise en place immédiate d'armes dans l'espace, pouvant être déployées instantanément;

c) **Armes antisatellite terrestres:** Le projet de traité n'aborde pas la menace la plus grave qui pèse sur les systèmes spatiaux, à savoir les systèmes d'armes antisatellite terrestres. La recherche, la mise au point, l'expérimentation, la production, le stockage ou le déploiement de systèmes d'armes antisatellite terrestres ne font l'objet d'aucune interdiction; de tels moyens pourraient par conséquent être substitués aux armes spatiales, dont ils pourraient remplir les fonctions.

2. Compte tenu de l'absence de régime de vérification, du risque qu'une Partie mette au point et déploie la capacité de mise en place d'armes dans l'espace, et de la non-prise en compte de la menace représentée par les armes antisatellite terrestres, les États-Unis ont établi que le projet de traité, dans sa version de 2014, ne satisfait pas aux critères arrêtés par le Président dans la politique spatiale nationale de 2010 pour aborder les notions et propositions de limitation des armements, à savoir qu'elles doivent être équitables, effectivement vérifiables et propres à améliorer la sécurité nationale des États-Unis et de leurs alliés. En conséquence, le projet de traité, dans sa version de 2014, n'offre pas une base permettant aux États-Unis d'appuyer la création d'un comité spécial chargé de négocier un tel instrument à la Conférence du désarmement ou dans toute autre enceinte.

Contexte

3. Le 10 juin 2014, la Fédération de Russie et la Chine ont saisi la Conférence du désarmement d'une version «actualisée» du projet de «traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux». Ce texte, daté du 12 juin 2014, a ensuite été publié sous la cote CD/1985. Il s'agit d'une version actualisée du précédent projet de traité (CD/1839, daté du 29 février 2008). On trouvera l'évaluation du projet de traité de 2008 présentée par les États-Unis dans le document CD/1847, daté du 26 août 2008.

Analyse des principales dispositions

Vérification

4. À l'instar de la version de 2008, le projet de traité de 2014 ne comporte pas de régime instituant une vérification complète et juridiquement contraignante permettant une surveillance et une vérification effectives du suivi des dispositions du traité.

5. En outre, en 2006 et 2009, la Fédération de Russie et la Chine ont reconnu, dans les documents CD/1781 (2006) et CD/1872 (2009), que les technologies actuellement disponibles ne permettaient pas de procéder à une vérification efficace des dispositions du traité.

a) Dans leur document de travail de 2006, intitulé «Aspects de la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui touchent à la vérification» (CD/1781), la Fédération de Russie et la Chine ont affirmé ceci: «Techniquement, des mesures de vérification dans l'espace supposent des technologies d'avant-garde, qu'il s'agisse de reconnaissance, de suivi ou de localisation. Les conditions technologiques nécessaires pour mettre en place un régime international efficace de vérification ne sont pas encore réunies.».

b) Dans leur document de 2009, intitulé «Réponses aux questions et commentaires principaux concernant le projet de «traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux» (CD/1872), la Fédération de Russie et la Chine ont à nouveau reconnu cette réalité en affirmant: «Pour l'heure, il serait avisé de laisser de côté la question de la surveillance ainsi que tout autre sujet qui pourrait être source de discorde pour pouvoir atteindre un tel consensus le plus rapidement possible. La question de la vérification pourrait faire l'objet d'un protocole additionnel au Traité le moment venu, lorsque l'évolution de la science et de la technique le permettront et que toutes les conditions nécessaires seront réunies.».

6. S'il est vrai que la version de 2014 du projet de traité reconnaît la nécessité de négocier, à l'avenir, un protocole relatif à la vérification, les États-Unis ne sauraient appuyer une démarche qui consisterait à ne définir les dispositions juridiquement contraignantes requises aux fins de la vérification effective d'un accord de limitation des armements que dans le cadre de la négociation ultérieure «d'un protocole additionnel».

7. À l'instar de la version de 2008, la version de 2014 du projet de traité dispose que «les États parties peuvent appliquer volontairement des mesures concertées de transparence et de confiance, à moins qu'il n'en soit décidé autrement». Les États-Unis sont déterminés à mettre en place des mesures de transparence et de confiance bilatérales et multilatérales volontaires, afin de limiter les risques d'erreurs de calcul ou d'interprétation en temps de crise. Cependant, aux fins d'un accord de limitation des armements tel que le projet de

traité proposé, de telles mesures de transparence et de confiance peuvent compléter un régime de vérification effectif et juridiquement contraignant mais ne sauraient aucunement s'y substituer. Cette position a été partagée par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance dans les activités spatiales mis en place par les Nations Unies, dans son rapport de juillet 2013.

Champ d'application

8. L'article II de la version de 2014 du projet de traité interdirait l'implantation de toute arme dans l'espace, les États parties s'engageant à n'implanter «aucune arme dans l'espace». Aux termes de l'alinéa *b* de l'article premier, on entend par «arme spatiale» «tout objet spatial ou élément constitutif de cet objet, fabriqué ou transformé pour détruire ou endommager des objets qui se trouvent dans l'espace, à la surface de la Terre ou dans l'atmosphère terrestre ou pour en perturber le fonctionnement normal, ainsi que pour éliminer l'être humain ou des composants de la biosphère essentiels pour la vie humaine ou pour leur infliger des dommages, et dont le fonctionnement est fondé sur un quelconque principe physique». Aux termes de l'alinéa *c* de l'article premier, «il est admis qu'un dispositif est “implanté dans l'espace” dès lors qu'il a effectué au moins un tour complet en orbite autour de la Terre, suit partiellement cette orbite avant de la quitter ou se trouve en permanence quelque part dans l'espace ou sur tout corps céleste autre que la Terre».

9. Une telle disposition interdirait le déploiement ou l'implantation dans l'espace de tout dispositif «fabriqué ou transformé» pour détruire ou endommager des objets qui se trouvent dans l'espace ou pour en perturber le fonctionnement normal, quelle que soit la mission militaire et quelles que soient les technologies spécifiques employées par le système d'armes en question pour détruire, endommager ou perturber. Toutefois, cette interdiction ne couvrirait ni la mise au point, la fabrication et le stockage sur terre d'armes spatiales, ni la recherche sur de telles armes, de sorte qu'un État partie pourrait, sans porter atteinte aux dispositions du traité, fabriquer et stocker des armes antisatellite ou des moyens de défense antimissile spatiaux prêts à l'emploi. En règle générale, les traités de limitation des armements qui interdisent le déploiement d'une catégorie d'armes en interdisent également la possession, l'expérimentation, la production et le stockage, dans le but d'empêcher les pays de s'affranchir rapidement de ces instruments.

10. Enfin, le projet de traité proposé ne porterait pas interdiction des expérimentations d'armes spatiales si elles étaient réalisées contre des cibles orbitales coopératives et si le véhicule expérimental était lancé sur une trajectoire suborbitale, ces armes n'étant jamais «implantées dans l'espace».

11. L'article II du projet de traité interdirait également l'emploi de «la force ou la menace d'emploi de la force contre des objets spatiaux d'États parties». Aux termes de l'article premier du projet de traité de 2014, on entend par «emploi de la force» «tout acte délibéré visant à endommager un objet spatial placé sous la juridiction ou sous le contrôle d'autres États». L'expression «menace d'emploi de la force» est définie comme «l'intention clairement manifestée par écrit, oralement ou sous toute autre forme, de commettre un tel acte». Premier point, la notion d'«emploi de la force» ou de «menace d'emploi de la force» n'est pas explicitement définie dans le droit international, et il serait probablement impossible de négocier une définition concertée aux fins de ce traité. Les États-Unis d'Amérique n'appuieraient pas la tentative visant à définir ces notions aux fins du traité en question, étant donné que la Charte des Nations Unies, au paragraphe 4 de l'Article 2, interdit déjà l'emploi de la force ou la menace d'emploi de la force contre les objets spatiaux d'un autre État.

12. Les États-Unis d'Amérique n'appuient pas les tentatives visant à négocier une définition de ces notions aux fins du traité en question, mais nous relevons plusieurs différences entre les définitions de ces notions contenues dans le projet de traité et le droit international existant. En premier lieu, s'il reconnaît la légitime défense comme une exception à l'interdiction de l'emploi de la force, le projet de traité ne reconnaît pas explicitement que l'emploi de la force pourrait être autorisé par le Conseil de sécurité en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En deuxième lieu, l'interdiction contenue dans le projet de traité ne s'applique qu'aux «objets spatiaux d'États parties», alors que le droit international existant interdit déjà l'emploi de la force contre les objets spatiaux de tous les États, et pas uniquement des États parties au traité. Enfin, en troisième lieu, la définition de l'«emploi de la force» ou de la «menace d'emploi de la force» énoncée à l'article premier du projet de traité se limite aux actes «délibérés» destinés à infliger des dommages aux objets spatiaux. Les États-Unis d'Amérique ne considèrent pas qu'un acte doive – spécifiquement – «délibérément viser à endommager un objet spatial» pour constituer un emploi de la force au sens du droit international existant.

13. Il convient également de noter les distinctions, qui pourraient bien être importantes, sur ce point entre les versions de 2008 et de 2014 du projet de traité. À l'instar de la version de 2008, la version de 2014 interdit, entre autres choses, la menace d'emploi de la force contre des objets spatiaux d'États parties. Toutefois, dans la version de 2014, la définition de l'«emploi de la force» ou de la «menace d'emploi de la force» ne couvre plus explicitement les actes qui entraînent des effets temporaires ou réversibles tels que ceux qui résultent du brouillage des fréquences radio ou de l'aveuglement des systèmes optiques de détection, ou encore de la modification intentionnelle de l'orbite d'un satellite d'un autre pays¹. On ne sait pas très bien si, par le changement apporté en 2014, la Fédération de Russie et la Chine entendaient exclure spécifiquement les actes qui ne provoquent que des effets temporaires et réversibles ou si ces actes entreraient dans la définition de «tout acte délibéré visant à endommager un objet spatial». Les armes spatiales ayant des effets temporaires et réversibles pourraient encore être couvertes (comme indiqué plus haut), étant donné que les «armes spatiales» telles qu'elles sont définies visent à «détruire ou endommager des objets qui se trouvent dans l'espace, à la surface de la Terre ou dans l'atmosphère terrestre» ou à «*en perturber le fonctionnement normal*». En revanche, comme indiqué ci-après, ces armes, lorsqu'elles sont déployées sur terre, seraient exclues du champ d'application de la définition. [Non italique dans l'original]

Armes antisatellite terrestres

14. Le projet de traité ne couvre pas la menace la plus grave qui pèse sur les systèmes spatiaux, à savoir les systèmes d'armes antisatellite terrestres. Bien que la définition de l'expression «implanté dans l'espace» comporte une légère ambiguïté, les États-Unis d'Amérique, se fondant en partie sur les explications fournies à l'appui de leurs intentions par la Fédération de Russie et la Chine dans le document CD/1872, ont le sentiment que la version du projet de traité de 2014, tout comme celle de 2008, n'imposerait aucune interdiction concernant la recherche, la mise au point, l'expérimentation, la production, le stockage ou le déploiement d'armes antisatellite terrestres (telles que les intercepteurs à ascension directe, les systèmes laser et les brouilleurs).

¹ L'alinéa e de l'article premier du projet de traité de 2008 se lit comme suit: «On entend par “emploi de la force” ou “menace d'emploi de la force” tout acte hostile dirigé contre des objets spatiaux, y compris, entre autres, les actes visant à les détruire, à les endommager ou à en perturber de façon temporaire ou définitive le fonctionnement, ainsi que le fait de modifier intentionnellement leurs paramètres orbitaux ou de menacer de recourir à de tels actes.».

15. Par ailleurs, l'interdiction par laquelle les Parties s'engageraient à «ne pas employer la force ou la menace d'emploi de la force contre des objets spatiaux d'États parties», associée à la définition de l'«emploi de la force» énoncée à l'alinéa *d* de l'article premier du projet de traité de 2014 (à savoir «tout acte délibéré visant à endommager un objet spatial placé sous la juridiction ou sous le contrôle d'autres États»), n'interdirait pas à un État partie d'expérimenter des armes antisatellites terrestres contre ses propres objets spatiaux (cibles) ou points dans l'espace.

a) Ainsi, si l'on s'en tient à cette interprétation des dispositions du projet de traité de 2014, l'expérimentation d'une arme antisatellite à ascension directe réalisée par la Chine le 11 janvier 2007 contre son propre satellite météorologique aurait été autorisée.

b) Le 23 juillet 2014, la Chine a expérimenté, sans provoquer de destruction, un missile d'interception antisatellite à ascension directe identique à celui qui avait détruit son satellite météorologique, en 2007. Cette expérimentation aurait, elle aussi, été autorisée par les dispositions du projet de traité de 2014.

16. En outre, le projet de traité de 2014 n'empêcherait pas non plus un État partie d'expérimenter une arme antisatellite terrestre contre un objet spatial d'un autre État, même si cette expérimentation se limitait, par exemple, à une approche de l'objet en question n'entraînant aucun effet physique (interception sans destruction ni dommages ni création de débris), sauf à considérer ladite expérimentation comme une «menace d'emploi de la force» contre un autre État partie.

Proposition russo-chinoise de projet de traité de 2014: résumé des conséquences

<i>Implantation</i>	<i>Systèmes spatiaux de défense spatiale</i>	<i>Systèmes spatiaux de défense antimissile</i>	<i>Systèmes terrestres de défense spatiale</i>	<i>Systèmes maritimes de défense spatiale</i>	<i>Systèmes aériens de défense spatiale</i>
• Recherche	Autorisée: aucune restriction ni limitation				
• Mise au point	Autorisée: aucune restriction ni limitation				
• Expérimentation par un pays contre ses propres objets spatiaux	Interdite	Interdite	Autorisée	Autorisée	Autorisée
• Fabrication	Autorisée: aucune restriction ni limitation				
• Stockage	Autorisé: aucune restriction ni limitation				
• Déploiement	Interdit	Interdit	Aucune restriction ni limitation		
• Utilisation opérationnelle dans le cadre d'un acte hostile contre les objets spatiaux d'un autre pays	Interdite si cet acte est considéré comme un «emploi de la force» ou une «menace d'emploi de la force» (sauf en cas de «légitime défense»)				